



Agence
nationale
de l'habitat
Anah



**Avenant n°1 à la convention
d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habi-
tat Renouvellement Rural
(OPAH-RR)
N°02APRO014
de la Communauté de Communes
du Celavu-Prunelli**





Le présent avenant est établi :

Entre **la Communauté de Communes Celavu-Prunelli**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI en qualité de Président de l'EPCI, dénommée ci-après « CCCP »,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par le Délégué Local de l'Anah dans le département, Monsieur Eric JALON, dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « **Anah** »,

La **Collectivité de Corse**, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse.

Et **l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse**, représentée par Monsieur Julien PAOLINI en qualité de Président et Monsieur Alexis MILANO en qualité de Directeur, dénommée ci-après « **AUE** ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération n° 21/081 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021 adoptant le règlement modifié des aides en faveur du logement et de l'habitat « Una casa per tutti una casa per ognuno »,

Vu la délibération n°DCC2024-004 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 23 janvier 2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n°DCC2026-019 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 9 mars 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH RU au siège de la Communauté de communes du Celavu-Prunelli en application de l'article L.313-1 du Code de la construction et de l'Habitat,

Vu la délibération n° 25/036 de l'Assemblée de Corse autorisant la modification, par voie d'avenants, des OPAH existantes afin que l'AUE puisse substituer à la Collectivité de Corse pour les aides aux investissements relatives à la rénovation énergétique.

Vu la délibération n° 25/13 du Conseil d'Administration de l'AUE autorisant le Président et le Directeur de l'AUE à cosigner les avenants aux OPAH en cours afin que l'AUE puisse se substituer à la Collectivité de Corse pour les aides à l'investissement.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat d'Ajaccio, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 janvier 2026.

Vu l'avis du délégué de l'Anah de Corse du Sud en date du

Il a été exposé ce qui suit :



Sommaire

Table des matières

Sommaire	3
Préambule	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	5
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET NOUVELLES MODALITÉS D'INTERVENTION DES PARTENAIRES.....	6
2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 - Volet énergie et précarité énergétique mise en œuvre du programme « Ma primeRénov'»	6
ARTICLE 3 – AVENANT	15



Préambule

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Rurale du Territoire, la CCCP et ses partenaires ont signé en mars 2024 la convention d'OPAH-RR pour une durée de 5 ans (2024-2029).

L'objet de cet avenant est multiple et vise à intégrer :

D'une part, le Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 a modifié **les prestations d'ingénieries subventionnables** au titre des interventions sur l'habitat privé (art R.321-16 du CCH et 24 du RGA) et **le régime applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations** (articles R.321-12 (I, 9°) et R.321-16 du CCH),

D'autre part, le Conseil d'Administration de l'ANAH a également modifié **les modalités et montants d'accompagnement financiers prévus dans le cadre notamment des travaux de rénovation énergétique,**

Enfin, l'Assemblée de Corse a confié **le transfert de son accompagnement technique et financier** en faveur de la rénovation énergétique à l'AUE.

La signature de cet avenant intervient après 18 mois de suivi et d'animation de l'OPAH-RR.

Le présent avenant **décline les nouveaux objectifs quantitatifs et leurs financements.**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant concerne :

- le **chapitre III** de la convention, « description du dispositif et objectifs de l'opération », portant sur les volets d'actions suivants :

- lutte contre l'habitat indigne,
- l'énergie et la précarité énergétique,
- les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,

- l'**article 4 du chapitre III**, « synthèse des objectifs quantitatifs de réhabilitation » portant sur l'évaluation des nouveaux objectifs globaux,

- le **chapitre IV**, « financements des partenaires de l'opération et engagements complémentaires » qui actualise les modalités et participations de l'ensemble des partenaires financiers (ANAH, Collectivité de Corse, AUE et Maître d'ouvrage).



ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET NOUVELLES MODALITÉS D'INTERVENTION DES PARTENAIRES

2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé - Descriptif du Dispositif

La modification de cet article porte sur l'ajout de l'acronyme suivant : AUE

« [...] **Recherche de solutions et traitement partenarial :**

- Incitatif avec :

- Recherche des différents financeurs (ANAH, Collectivité de Corse, CCCP, AUE, Fondation Abbé Pierre, Caisse de Retraite...) »

2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 - Volet énergie et précarité énergétique mise en œuvre du programme « Ma primeRénov' »

La modification de cet article porte sur l'ajout, en fin de paragraphe, de la mention suivante :

« [...] - *La visite après travaux avec le conseil sur les bonnes pratiques dans le logement (éco-geste) et la bonne utilisation des équipements travaux.*

L'équipe de suivi animation s'appuiera sur les documents standardisés du parcours unifié ORELI-MAR. »

2.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 - Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.2.2 Objectifs

Sur la durée de la convention initiale, l'OPAH-RR devait permettre d'adapter 35 logements de propriétaires occupants.

Après 18 mois d'existence sur le territoire de l'OPAH-RR, la CCCP a redéfini une vision plus cohérente avec le potentiel mobilisable sur le territoire soit **l'adaptation de 30 logements en propriétaires occupants supplémentaires.**

Ainsi les objectifs globaux sont évalués à **160 logements**, répartis comme suit :

- 148 logements occupés par leur propriétaire répartis comme suit :**
 - 65 logements** à accompagner dans le cadre de projets **d'amélioration et de maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation d'handicap ;**
 - 76 logements** à accompagner dans le cadre de projets de **rénovation énergétique ;**
 - 7 logements** en situation **d'indignité et/ou d'insalubrité.**
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés :**
 - 5 logements** à accompagner dans le cadre de projets de **rénovation énergétique ;**
 - 7 logements** en situation **d'indignité et/ou d'insalubrité.**

	Autonomie	Énergie	Travaux lourds	TOTAL
PO	65	76	7	148
PB	0	5	7	12



PO+PB	65	81	14	160
-------	----	----	----	-----

Déclinaison annuelle des objectifs

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
PROPRIETAIRES OCCUPANTS						148
Dont travaux lourds (logements indignes ou très dégradés)		1	2	2	2	7
Dont très modestes		1				
Dont modestes						
Dont rénovations énergétiques	15	16	15	15	15	76
Dont très modestes	8	8	8	8	8	40
Dont modestes	7	8	7	7	7	36
Dont adaptation à la perte d'autonomie	6	14	15	15	15	65
Dont très modestes	6	10	10	10	10	46
Dont modestes		4	5	5	5	19
PROPRIETAIRES BAILLEURS						12
Dont travaux lourds (logements indignes ou très dégradés)	0	0	3	2	2	7
Dont rénovations énergétiques	0	0	2	2	1	5
Dont logements moyennement dégradés, transformation d'usage, procédures RSD ou décence						Sans objet
Adaptation à la perte d'autonomie						Sans objet
Copropriétés (en nombre de logement, entre parenthèses nombre de copropriétés)						Sans objet
TOTAL						160

2.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - Financements des partenaires de l'opération

5.1 Financements de l'ANAH

5.1.1 Règles d'application (Cf : Délibération du 6/12/2023)

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Concernant les aides de l'Anah, le terme « taux », seul, ne sera pas utilisé. Les taux de subvention cités dans les conventions seront toujours assortis du mot « maximum ». Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction des dossiers et la subvention n'est pas de droit.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas inscrire les détails de la réglementation de l'Anah, susceptibles d'évolution, dans le corps de la convention. Toutefois, une annexe récapitule, à titre indicatif seulement, les règles de calcul des aides financières de chaque partenaire. Si nécessaire, cette



annexe sera mise à jour.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération ont été évalués à **2 884 399,50 €**, soient **183 400 €** supplémentaires, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels	540 199,9	540 199,9	540 199,9	540 199,9	540 199,9	2 700 999,5
Dont aides aux travaux	519 406,4	519 406,4	519 406,4	519 406,4	519 406,4	2 597 032
Dont aides à l'ingénierie	243 93,5	65 593,5	68 193,5	66 593,5	62 593,5	287 367,5
Part fixe	20 793,5	20 793,5	20 793,5	20 793,5	20 793,5	103 967,5
Part variable	3 600	44 800	47 400	45 800	41 800	183 400

Le présent avenant prévoit également l'intégration de la part variable telle que prévue dans le forfait mis en place par l'ANAH selon les modalités suivantes (cf. délibération du 9/12/2023) :

VOLETS D'INTERVENTION	AIDE FORFAITAIRE
Autonomie	600,00 €
Energie / PO Modeste	1 600€
Energie / PO Très Modeste	2 000€
Logement indigne	4 000,00 €
Propriétaires Bailleurs	1 600,00 €

5.2 Financements de l'établissement maître d'ouvrage

5.2.1 Règles d'applications

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

5.2.2 Montants prévisionnels



Les montants prévisionnels de l'accompagnement de la CCCP ont été évalués à **106 910€**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	21 382€	21 382€	21 382€	21 382€	21 382€	106 910€
Dont aides aux travaux	9 500€	9 500€	9 500€	9 500€	9 500€	47 500€
Dont aides à l'ingénierie	11 882€	11 882€	11 882€	11 882€	11 882€	59 410€

5.3 Financements de la Collectivité de Corse

5.3.1 règles d'applications

La modification de cet article porte sur la substitution des aides de la collectivité en faveur des travaux énergétiques par des primes de l'AUE :

Les modalités de financement de la Collectivité de Corse sont les suivantes pour la partie ingénierie :

- ☐ 45% du coût de fonctionnement de l'équipe opérationnelle soit un montant de 135 000€ HT sur 5 ans.
- ☐ 1er acompte de 50 % au vu du compte rendu intermédiaire de l'avancement de l'opération établi par l'équipe d'animation ainsi que la facture acquittée visée par le Président de l'EPCI et le comptable public.
- ☐ Le solde au vu du bilan annuel d'avancement de l'opération établi par l'équipe d'animation ainsi que les factures acquittées visées par le Maire ou le Président de l'EPCI et le comptable public.

Les travaux des propriétaires bailleurs

Les logements aidés seront de type conventionné et soumis à des niveaux plafonds de loyers de type : loyer intermédiaire, social et très social.

1) L'aide proposée par la Collectivité de Corse concerne des opérations éligibles à l'Anah. Elle comprend des travaux d'amélioration intégrants :

- ☐ Des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat hors travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles aux primes de l'AUE;
- ☐ Des travaux pour l'autonomie de la personne ;
- ☐ Des travaux pour réhabiliter un logement dégradé hors travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles aux primes de l'AUE;
- ☐ Des travaux à la suite d'une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou un contrôle de décence ;
- ☐ Des travaux de transformation d'usage.

Ainsi que des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, hors travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles aux primes de l'AUE.

2) Taux de subvention :

- ☐ Pour les travaux d'amélioration : 15% plafonné à 9000€
- ☐ Pour les travaux lourds : 20% plafonné à 16000€.



3) Montants subventionnables :

- ☐ 60000€ HT pour des travaux d'amélioration (750€/m² dans la limite de 80m²/logement) ;
- ☐ 80000€HT pour les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, (1000€/m² dans la limite de 80m²/logement).

Les travaux des propriétaires occupants

Les propriétaires occupants éligibles selon les conditions de ressources :

1) L'aide proposée par la Collectivité de Corse concerne des opérations éligibles à l'Anah. Elle comprend des travaux d'amélioration intégrants :

- ☐ La sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- ☐ L'autonomie de la personne ;
- ☐ Ainsi que des travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne et dégradé, éligibles aux aides de l'Anah hors travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles aux primes de l'AUE.

☐ **2) Taux de subvention :**

- ☐ Travaux d'amélioration : 25%
- ☐ Travaux lourds : 25%

☐ **3) Montants subventionnables :**

- ☐ 20000€ HT/ logement pour des travaux d'amélioration ;
- ☐ 50000€ HT/ logement pour des travaux lourds de réhabilitation.
- ☐ Une aide complémentaire de 5 % pourra être attribuée aux bénéficiaires classés en « revenus très modestes » selon le barème de l'ANAH et ayant un reste à charge non nul. Celle-ci ne pourra conduire à un financement des travaux au-delà de 100 % du montant subventionnable.
- ☐ Travaux d'amélioration : 5 000 € maximum ; aide complémentaire pour la catégorie « très modestes » : 1 000 €, dans la limite du reste à charge.
- ☐ Travaux lourds de réhabilitation : 12 500 € maximum ; aide complémentaire pour la catégorie « très modestes » : 2 500 €, dans la limite du reste à charge.

5.3.2 Montants prévisionnels de la Collectivité de Corse

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Collectivité de Corse pour l'opération ont été évalués à **749 172,50 €** selon l'échéancier suivant :



	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	62 734,50€	119 234,50€	202 734,50€	186 734,50€	177 734,50€	749 172,50€
Dont aides aux travaux	36 000€	92 500€	176 000€	160 000€	151 000€	615 500€
Dont aides à l'ingénierie	26 734,50€	26 734,50€	26 734,50€	26 734,50€	26 734,50€	133 672,50€

2.5 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 5.4 – FINANCEMENTS DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE (AUE)

5.4.1 Règles d'application

Pour pouvoir bénéficier de la prime ORELI, les ménages et les immeubles d'habitat collectif doivent satisfaire aux conditions stipulées dans le guide des primes de l'AUE.

5.4.2 Prime à destination des particuliers pour la rénovation énergétique des logements

La prime AUE du dispositif ORELI s'adresse à tous les ménages qui veulent améliorer la performance énergétique des logements occupés à titre de résidence principale. Cette prime intègre le dispositif d'OPAH-RU et sera mobilisée pour les travaux de rénovation énergétique de logements individuels, construits avant le 1er janvier 2013, permettant de gagner au moins 2 classes énergétiques conformément au guide des primes en vigueur.

Elle est cumulable avec d'autres dispositifs, notamment MaPrimeRénov', dans le cadre du parcours unifié ORELI-MaPrimeRénov. Une avance sur la prime peut être versée dès le début des travaux.

5.4.3. Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'AUE pour l'opération ont été évalués à **1 620 000 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Rénovation énergétique des 81 logements individuels						
AE prévisionnels	300 000	320 000	340 000	340 000	320 000	1 620 000
Dont aides aux travaux	300 000	320 000	340 000	340 000	320 000	1 620 000



2.5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 – RÉCAPITULATIF FINANCEMENTS

5.4.1 - Montants prévisionnels globaux

Aides aux travaux	ANAH	CdC	AUE	CCCP	Total
Participation financière HT globale (5 ans)	2 884 399,50	749 172.50	1 620 000	106 910	5 360 482€
Participation financière HT annuelle moyenne	576 879,90	149 834.50	324 000	21 382	1 072 096.40€

2.6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.2 – INSTANCES DE PILOTAGE

La modification de cet article porte sur la présence du ou des représentants de l'AUE dans les comités :

* **Le comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il se compose de tous les partenaires intéressés à un titre ou à un autre par le montage de l'opération :

- Le/Les représentants de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli,
- Le/Les représentants de l'ANAH,
- Le/Les représentants de la Collectivité de Corse,
- Le/Les représentants de l'AUE,
- Toute personne, service ou association que le comité de pilotage jugera utile d'associer.

* **Le comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les 6 mois.

Composition du comité de pilotage technique :

- Personnels techniques C.C Celavu-Prunelli,
- Service technique ANAH,
- Service technique CDC,
- Service technique AUE,
- Toute personne, service ou association que le comité technique jugera utile d'associer.

2.7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2 – CONTENU DES MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION DU BUREAU D'ETUDE

Est ajoutée comme suit la mention :

- Information et assistance
- Suivi technique, financier, administratif et social de l'OPAH
- Prise en compte et étude du relogement des ménages éventuellement touchés
- Actions d'information des publics concernés
- Conseils et assistance des propriétaires occupants et bailleurs
- Suivi fin des dossiers déposés
- Suivi de l'opération et vérifications



L'équipe de suivi animation s'appuiera sur les documents standardisés du parcours unifié ORELI-MAR, élaborés conjointement entre les services de l'AUE et de l'ANAH, et qui seront fournis au bureau d'études pour encadrer le suivi des dossiers et l'assistance aux ménages.

2.8 INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 6.3 – CONDUITE DE L'OPÉRATION : INTÉGRATION DES MODALITÉS DU DISPOSITIF MA PRIME RENOV'

Il est ajouté un point 6.3 « Modalités du dispositif Ma Prime Renov' » au sein de l'article 6 de la convention, rédigé comme suit :

6.3 - Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' (MAR)

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023. Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' (MAR) seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir. Dans le cadre d'une OPAH, les missions du MAR s'intègrent à un dispositif global d'amélioration de l'habitat (Cf : Délibération du 6 décembre 2023), avec une dimension territoriale forte. Il/elle agit comme interface privilégiée entre les ménages, les collectivités locales et les partenaires (Anah, CAF, etc.).

Dans le cadre du parcours unifié d'accompagnement à la rénovation, l'opérateur agréé "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR) signera une convention avec l'AUE, afin d'assurer une cohérence des dossiers entre les dispositifs d'aides locaux et nationaux, et de proposer un accompagnement plus simple et lisible pour les bénéficiaires.

1. Accueil et information des ménages

- 1) Réception du public en permanence ou sur rendez-vous.
- 2) Présentation de l'OPAH, des aides mobilisables et du parcours de rénovation.
- 3) Évaluation de l'éligibilité des ménages et des projets.

2. Diagnostic et accompagnement technique

- Visite sur site.
- Réalisation ou analyse d'un audit énergétique.
- Identification des travaux à engager selon les besoins (performance énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation au vieillissement...).

3. Accompagnement administratif et financier

- 1) Montage complet du dossier de demande de subvention Anah (et autres cofinancements possibles).
- 2) Coordination des aides (MaPrimeRénov', collectivités, AUE, caisses de retraite...).
- 3) Suivi de la complétude, transmission des pièces, gestion des relances.

4. Assistance au choix des entreprises

- Conseil sur la sélection d'entreprises RGE (Reconnues Garantées de l'Environnement).
- Aide à la lecture des devis.

5. Suivi du chantier et du versement des aides

- Vérification de la conformité des travaux avec le projet validé.
- Suivi des factures et des paiements.
- Appui au ménage pour la demande de solde des aides.

6. Coordination et suivi du dispositif

- Remontée d'informations statistiques et qualitatives.
- Animation territoriale et coordination avec les autres partenaires (services sociaux, élus, opérateurs locaux...).



Par conséquent, l'intégration de ces nouvelles modalités au regard des nouvelles réglementations en vigueur justifie le réajustement de la part variable dans le plan de financement établi.

2.9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – COMMUNICATION

[...] Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

De la même manière, le nom et le logo de la collectivité de Corse (CdC) comme ceux de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de Corse (AUE, ORELI) devront être apposés sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'OPAH, dans le respect de leur charte graphique respective, et présentés au même niveau que ceux de l'ANAH et des autres partenaires financiers.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Il veillera également à mentionner les participations techniques et financières de la CdC et de l'AUE, sur l'ensemble des supports, dans le respect de leur charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH, de la CdC » ainsi que la mention « et de l'AUE » lorsque l'intervention de cette dernière contribue à la mise en œuvre technique ou énergétique des projets.



ARTICLE 3 – AVENANT

Le présent avenant n°1 fait partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Il est convenu que les partenaires pour lesquels les articles demeurent inchangés seront informés par écrit des dispositions du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – EFFETS SUR LA CONVENTION

Les plans de financements présentés dans le présent avenant viennent remplacer ceux figurant initialement dans la convention initiale aux chapitres et parties mentionnées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait en 6 exemplaires originaux à Bastelicaccia

Le

Liste des signataires :

Pour le maître d'ouvrage
La Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI
Le Président

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif

Pour L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie
Le Président

Pour l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse
Le Directeur

Pour le représentant de l'État dans le département de Corse-du-Sud
La Secrétaire Générale

Pour l'Agence nationale de l'habitat
Le Préfet de Corse-du-Sud